**VOLUME 2**

**SECTION 3**

**CONDITIONS PARTICULIÈRES**

**TABLE DES MATIÈRES**

Les présentes conditions particulières précisent et complètent les conditions générales applicables au marché. Sauf si les conditions particulières en disposent autrement, les dispositions des conditions générales susmentionnées demeurent pleinement applicables. La numérotation des articles des conditions particulières n’est pas consécutive et suit la numérotation des articles des conditions générales. Les autres conditions particulières doivent être indiquées ensuite.

**Article 2** **Langue du marché**

2.1 La langue utilisée est le français.

**Article 4** **Communications**

4.1 Toute communication écrite relative au présent contrat, entre le Maître d'ouvrage, d'une part, et le contractant, d'autre part, doit indiquer l'intitulé du contrat et son numéro d'identification et doit être adressée par courriel postal, fax, courriel électronique ou par porteur aux adresses suivantes **:**

* **Pour le Maître d'ouvrage :**

Monsieur le Directeur du Bureau d’Appui à la Coopération Extérieure (BACE)

Villa Lola Antsahavola – Près lot 18 bis – Rue Rainitovo

101 Antananarivo – MADAGASCAR

Courrier électronique : afafinord\_marches\_dpc@yahoo.com

* **Pour la Délégation de l’Union européenne :**

Monsieur le Chef de Coopération

Délégation de l’Union Européenne à Madagascar

Tour Zital – 9ème étage – Ankorondrano – BP 746,
101 Antananarivo, Madagascar

Courrier électronique : Delegation-madagascar@eeas.europa.eu

* **Pour les Maîtres d'œuvre :**

Monsieur le Directeur Régional de l’Agriculture et de l’Elevage à Analanjirofo

Fénérive-Est – MADAGASCAR

Courrier électronique :

Monsieur le Directeur Régional de l’Environnement et du Développement Durable à Analanjirofo

Fénérive-Est – MADAGASCAR

Courrier électronique :

* **Pour le représentant du Maître d'œuvre :**

<Bureau en charge du contrôle et de la surveillance des travaux>

Nom du représentant

Adresse

Courrier électronique

* **Pour le Contractant :**

Nom du signataire du contrat : ………………………….

Titre : ……………………..…………….

Coordonnées de contact: ………….………………….

4.2 Le maître d’ouvrage et le contractant utilisent un système électronique à toutes les étapes de l’exécution du marché, y compris, notamment, pour la gestion du marché (modifications et ordres de service), l’élaboration de rapports (y compris sur les résultats) et les paiements. Le contractant est tenu de s’inscrire sur le système d’échange électronique approprié et d’en faire usage pour assurer la gestion électronique du marché.

 La gestion électronique du marché au moyen du système susmentionné peut commencer à la date de début de l’exécution du marché, comme décrit à l’article 33 des conditions générales du marché, ou à une date ultérieure. Dans ce dernier cas, le maître d’ouvrage informe le contractant par écrit de son obligation d’utiliser le système électronique pour toutes les communications dans un délai maximal de trois mois.

**Article 5** **Le maître d’œuvre et le représentant du maître d’œuvre**

5.2 Le maître d’œuvre ou son représentant se fera représenter par un bureau de contrôle recruté à cet effet pour la surveillance de la qualité et de l’évolution des travaux. Le bureau de contrôle dispose des moyens nécessaires à l’exercice de sa mission. Le contractant fournit au maître d’œuvre ou à son représentant les installations prévues au Formulaire 4.6.8 de la section 4 – Volume 1 du dossier d’Appel d’Offre.

5.4 Le représentant du maître d’œuvre (bureau de contrôle) délivrera tous les ordres de service nécessaires à la bonne exécution des travaux, à l’exclusion de ceux ayant pour objet :

* la notification et le démarrage du marché ;
* l’arrêt des travaux ou l’application de pénalité pour retard par rapport à la fin du délai contractuel ;
* toutes décisions entraînant la modification du montant du contrat ;
* la prolongation ou l’augmentation de délai ;
* les modifications significatives de l’objet ou des quantités prévues au titre du marché.

 **Article 7** **Sous-traitance**

7.3 Lors de la sélection des sous-traitants, le contractant donne la préférence aux personnes physiques, sociétés ou entreprises des États ACP aptes à exécuter les travaux requis dans les mêmes conditions.

**Article 8** **Documents à fournir**

8.1 Sur requête du contractant, le maître d’œuvre mettra à sa disposition les dossiers d’études.
Le contractant s’engage à restituer les documents et à n’en conserver aucun à l’issue des travaux.

**Article 9** **Accès au chantier**

9.1 L’attention du contractant est attirée sur le fait qu’il existe un chef de délégation de l’Union européenne dans l’État du maître d’ouvrage. Le contractant est tenu de lui donner libre accès à ses chantiers, usines, ateliers, etc., et, d’une manière générale, de lui accorder toutes facilités utiles pour l’accomplissement de ses fonctions au même titre qu’au maître d’œuvre. Ces mêmes dispositions s’appliquent également aux représentants du chef de délégation par lui désignés.

Une copie de toute correspondance échangée entre le contractant et le maître d’ouvrage ou le maître d’œuvre doit être envoyée, pour information, à la délégation de l’Union européenne à l’adresse administrative suivante :

## Monsieur le Chef de Coopération

## Délégation de l'Union Européenne à Madagascar

## Tour Zital - 9ème étage - Ankorondrano - BP 746,

## 101 Antananarivo, Madagascar

## Courrier électronique : Delegation-madagascar@eeas.europa.eu

**Article 12** **Obligations générales**

12.9 Les exigences les plus récentes en matière de communication et de visibilité applicables à l’action extérieure financée par l’Union européenne, établies et publiées par la Commission européenne, peuvent être consultées ou téléchargées à l'adresse suivante :

https://international-partnerships.ec.europa.eu/knowledge-hub/communicating-and-raising-eu-visibility-guidance-external-actions\_en

**Article 15** **Garantie de bonne exécution**

15.1 Le montant de la garantie de bonne exécution est fixé à **5%** du montant du marché et de ses avenants éventuels.

**Article 16** **Responsabilité et assurances**

16.1 a) En dérogation à l'article 16, paragraphe 1, point a), 2e alinéa, des conditions générales, l'indemnisation des dommages aux travaux issus de la responsabilité du contractant à l'égard du maître d'ouvrage est plafonnée à un montant égal à la valeur du marché.

16.1 b) En dérogation à l'article 16, paragraphe 1, point b), 2e alinéa, des conditions générales, l'indemnisation des dommages issus de la responsabilité du contractant à l'égard du maître d'ouvrage est plafonnée à un montant égal à la valeur du marché.

**Article 17** **Programme de mise en œuvre des tâches**

17.1 En dérogation à l’article 17, paragraphe 1, le délai accordé au contractant pour présenter
le programme de mise en œuvre des tâches, détaillé par activité et par mois, est fixé à QUINZE (15) jours à compter de la notification de l’Ordre de Service de commencer les travaux. Ce document sera remis en deux (02) exemplaires imprimés et en une version électronique.

 En complément des dispositions des conditions générales, il est précisé que :

a) « L’ordre dans lequel le contractant propose d’exécuter les travaux par mois et par nature » indiquera notamment les prévisions d’effectifs et d’approvisionnement en matériels, matériaux, eau, etc.

d) la « Description des méthodes » inclut notamment le Plan d’Assurance de la Qualité (PAQ) et le Plan de Gestion de l’Environnement et du Site (PGES)

e) le « projet d’installation et d’organisation du chantier » doit préciser la localisation de la base vie respectant les mesures prescrites dans le document de sauvegarde et les clauses environnementales et sociales ;

17.5 En complément des dispositions des conditions générales, les retards dans la mise en œuvre des tâches doivent obligatoirement être expliqués et notifiés par écrit au maître d’œuvre avec un programme révisé en conséquence. Le Maître d’ouvrage et la Délégation de l’Union européenne doivent en être mis en copie.

**Article 19** **Plans et études d’exécution du contractant**

19.1 Le contractant établira à ses frais et soumettra à l'agrément du maître d’œuvre ou à son représentant, les différents projets d'exécution avec plans, dessins, métrés et toutes autres justifications utiles, avant commencement des travaux correspondants. Chaque projet d'exécution sera fourni en CINQ (05) exemplaires dont DEUX (02) seront retournés au contractant par Ordre de Service après visa.

L’exécution des travaux ne sera autorisée sans des documents d’exécution approuvés avec l’apposition par le maître d’œuvre d’un BON POUR EXECUTION.

Le contractant devra prendre toutes dispositions pour présenter ces projets en temps voulu pour assurer la continuité des travaux étant entendu que le Maître d’œuvre disposera d'un délai de VINGT (20) jours pour viser chaque document ou faire connaître ses observations et les modifications éventuelles à y apporter et que, quelles que soient ces modifications, le délai contractuel d’exécution demeure inchangé ainsi que la responsabilité d'exécution du contractant. Passé ce délai, le visa du Maître d’œuvre sera censé être acquis.

Dans le cas d'un second examen après modification, le Maître d’œuvre disposera d'un délai de DIX (10) jours pour donner son visa. Passé ce délai, le visa sera censé acquis.

La livraison doit être faite par réseau, pour raison d’uniformité de calage, et des travaux concentrés pour un réseau donné. La validation se fait par réseau d’irrigation ou drain figurant dans la consistance des travaux.

Les dates de livraison des dossiers d’exécution pour les principaux ouvrages tels que :

**Réseau A :**

* Barrage, Bâche, partie génie civil, *…. ;*
* laprise principale génie civil et partie hydromécanique*, - le ….,*
* *Profil en long du canal A, cahier des profils en travers et tableau de calcul des cubatures,…*

**Réseau B***:*

* Barrage, Bâche, partie génie civil, *…. ;*
* laprise principale génie civil et partie hydromécanique*, - le ….,*
* *Profil en long du canal A, cahier des profils en travers et tableau de calcul des cubatures,…*

seront présentées dans le planning général d’exécution à approuver et valider au préalable par le maître d’œuvre.

Aucune indemnité de quelque sorte que ce soit ne pourra être accordée au contractant du fait d'une interruption quelconque des travaux, motivée par la non présentation en temps voulu d'un quelconque des projets d'exécution.

Dans le cadre de l’élaboration des dossiers d’exécution, il sera réalisé en particulier :

* Les levers de profils en long et en travers (réalisés de façon contradictoire dans le cadre de l’étude d’anticipation) et le piquetage des canaux ;
* Les levers de détails aux emplacements retenus pour l’implantation de chacun des gros ouvrages particuliers ;
* Les différents calculs de dimensionnement niveau projet : hydraulique, fondation, hydromécanique, béton armé, cubature, avant – métré, etc ;
* Les différents plans d’exécution, incluant plans de coffrage, ferraillage, etc. détaillés de tous les ouvrages de génie civil ;
* Les calculs d’avant-métrés et de cubature ;
* Les bordereaux quantitatifs et estimatifs ;
* Les calendriers d’exécution détaillés.

Cette liste n’est pas exhaustive. En cas d’erreurs d’implantation ou de nivellement commises par le contractant, celui-ci sera tenu d’exécuter, à ses frais et quelle que soit leur importance, les travaux nécessaires au rétablissement des ouvrages dans la position prévue.

A noter que le plan d’exécution livré, relatif à la construction d’un canal, regabaritage
ou curage d’un canal ou d’un drain – ou tout type de travaux de terrassement de même nature – doit être constitué par les éléments ci-après :

* Un profil en long tous les 25 m calé (marquant le niveau des terrains naturel et les lignes de projet) ;
* Un cahier de profil en travers accompagné d’un tableau de calcul de terrassement

**Article 21** **Risques exceptionnels**

21.4 Le Titulaire ne pourra invoquer le cas de force majeure pour conditions météorologiques exceptionnelles que dans l’un des cas suivants :

* Vents : si les vents enregistrés dépassent cent vingt (120) kilomètres à l’heure, la période d’application ne portera que sur les journées où aurait été observé le vent dépassant cette vitesse au moins une fois dans la journée.
* Pluies : si durant une période de trente (30) jours consécutifs les deux conditions suivantes sont constatées :

1. plus de dix (10) jours enregistrant une précipitation en 24 heures supérieure à quatorze (14) millimètres ;

2. valeur moyenne de dix (10) plus fortes précipitations en 24 heures supérieures à vingt (20) millimètres.

* L’alerte rouge est déclarée par le Bureau National de Gestion des Risques et Catastrophes (BNGRC) en cas de fort cyclone tropical

Les valeurs à considérer sont celles enregistrés par le laboratoire commun ou, à défaut,
par la station météorologique la plus proche.

Afin de gérer les micros climats sur les sites de travaux, la mise en place, lecture et exploitation d’au moins 1 pluviomètre par périmètre ou zone du canal est à prévoir par le soumissionnaire dans son offre.

21.5 Les périodes de démarrage et achèvement des travaux seront probablement situées dans des périodes pluvieuses En effet, le soumissionnaire doit :

* prendre toutes les dispositions pour la protection des matériaux lors des transports vers les sites de travaux ;
* prévoir un entreposage des matériaux volumineux et bien protégé ;
* prévoir une cadence soutenue pour l’approvisionnement des matériaux durant la mise en œuvre des travaux ;

L’arrêt des travaux pour raison de rupture de stock n’est pas acceptable et n’est pas considéré comme situation exceptionnelle.

**Article 24** **Entraves à la circulation**

24.1 Des mesures particulières devront être envisagées pour le maintien du trafic. Ces mesures, à proposer par le contractant, devront être en conformité avec les spécifications techniques et obtenir l’agrément du maître d’œuvre.

Le contractant est réputé être informé de ces difficultés particulières et de l’indice possible sur le coût des réalisations ainsi que le planning d’exécution des travaux.

En complément des dispositions des conditions générales, il est précisé que le contractant doit prendre toutes les dispositions pour le maintien de l’irrigation dans la mesure du possible sachant que les travaux sur les canaux se dérouleront durant la période d’irrigation du riz de contre saison.

24.2 Lors de l’exécution des travaux, l’Entrepreneur doit (i) limiter la vitesse des véhicules sur le chantier par l’installation de panneaux de signalisation et des porteurs de drapeaux ; (ii) arroser régulièrement les voies de circulation dans les zones habitées (s’il s’agit de route en terre) ; (iii) prévoir des déviations par des pistes et routes existantes dans la mesure du possible. Dans les zones d'habitation, l’Entrepreneur doit établir l'horaire et l'itinéraire des véhicules lourds qui doivent circuler à l'extérieur des chantiers de façon à réduire les nuisances (bruit, poussière et congestion de la circulation) et le porter à l’approbation du Maître d’œuvre.

Pour assurer l'ordre dans le trafic et la sécurité sur les routes, le sable, le ciment et les autres matériaux fins doivent être contenus hermétiquement durant le transport afin d'éviter l’envol de poussière et le déversement en cours de transport. Les matériaux contenant des particules fines doivent être recouverts d'une bâche fixée solidement.

L’Entrepreneur doit prendre des protections spéciales (filets, bâches) contre les risques de projections, émanations et chutes d’objets.

L’Entrepreneur peut aménager des zones secondaires pour le stationnement des engins qui ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique en dehors des heures de travail et de l’emprise des chantiers. Ces zones peuvent comporter également un espace permettant les travaux de soudure, d’assemblage, de petit usinage, et de petit entretien d’engins. Ces zones ne pourront pas stocker des hydrocarbures.

Tout stockage de quelque nature que ce soit, est formellement interdit dans l’environnement immédiat, en dehors des emprises de chantiers et des zones prédéfinies.

Seuls les matériels strictement indispensables sont tolérés sur le chantier. En dehors des accès, des lieux de passage désignés et des aires de travail, il est interdit de circuler avec des engins de chantier.

L’Entrepreneur doit s’assurer de la limitation de vitesse pour tous ses véhicules circulant sur la voie publique, avec un maximum de 60 km/h en rase campagne et 40 km/h au niveau des agglomérations et à la traversée des villages. Les conducteurs dépassant ces limites doivent faire l’objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu’au licenciement. La pose de ralentisseurs aux entrées des agglomérations sera préconisée.

Les véhicules de l’Entrepreneur doivent en toute circonstance se conformer aux prescriptions du code de la route en vigueur, notamment en ce qui concerne le poids des véhicules en charge. L’Entrepreneur devra, en période sèche et en fonction des disponibilités en eau, arroser régulièrement les pistes empruntées par ses engins de transport pour éviter la poussière, plus particulièrement au niveau des zones habitées.

Le contractant réalisera à ses propres frais tous les travaux de renforcement et de remise en état des pistes de circulation, notamment celles qui relient les Routes Nationales aux ouvrages principaux pendant la mise en œuvre des travaux ; ainsi que la réparation de tout dommage à la fin des travaux.

Un état des lieux consignant la situation initiale des toutes les pistes doit avoir lieux avant le démarrage effectif des travaux.

**Article 27** **Matériaux provenant de démolitions**

27.2 Les produits de démolition ou démontage de tout type d’appareillage hydromécanique ou aciers œuvrés resteront propriétés du maître d’ouvrage. Elles seront stockées dans un lieu de stockage déterminé pour la mise en sécurité avant toute décision de conservation ou liquidation traçable.

Il reviendra à l’entreprise titulaire la gestion des matériaux provenant des démolitions. La gestion des produits de démolition consiste à débiter l’ensemble en petits blocs et en séparant les armatures métalliques des blocs de béton. Les déchets métalliques seront récupérés par l’entreprise titulaire qui assurera leur recyclage. Les blocs en béton seront entreposés dans un site de dépôt, situé dans l’aire de la carrière à exploiter. Ces produits seront mis en tas et stabilisés sur des emplacements bien définis.

27.4 En complément des dispositions des Conditions générales : le nettoyage du chantier doit respecter les clauses environnementales et sociales des travaux.

En complément des dispositions des Conditions générales : L’enlèvement des matériaux de démolitions est à la charge du contractant et à mettre dans un lieu approuvé par le maître d’œuvre.

**Article 29** **Ouvrages temporaires**

29.2 Pas d’ouvrages temporaires sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les ouvrages temporaires ressort de la responsabilité du titulaire notamment les ouvrages de déviations temporaires pours les accès si besoins.

**Article 30** **Études du sol**

30.1 Le contractant aura la charge d’exécuter toutes les études de sols et tous les essais de laboratoire, exigés pour la bonne réalisation et la bonne exécution de ses ouvrages.

**Article 34 Période de mise en œuvre des tâches**

34.1 Le délai de mise en œuvre des tâches est fixé à HUIT (8) ou DIX (10) MOIS en fonction du lot à compter de la date de début de mise en œuvre stipulée de l’Ordre de Service de commencer les travaux

**Article 36** **Retards dans la mise en œuvre des tâches**

36.1 L’indemnité forfaitaire pour retards dans l’exécution des travaux est fixée à 0,1 % de la valeur du contrat pour chaque jour ou portion de jour écoulé entre la fin de la période de mise en œuvre des tâches et la date réelle d’achèvement des travaux et jusqu'au plafond de 10 % de la valeur du marché ou, si le marché est subdivisé en phases, de la phase concernée et jusqu'à concurrence de 10 % du montant de la phase concernée.

 Le contractant doit prendre toutes les dispositions nécessaires, en stratégie, moyen de mise en œuvre, transport des matériaux, etc. pour éviter tout retard de travaux lié aux problèmes climatiques. En effet, les 2 premiers mois de mise en œuvre coïncident à la saison pluvieuse dans la région ANALANJIROFO tandis que les 2 derniers mois à la période d’installation de la saison des pluies.

De même, les difficultés d’approvisionnement en matériaux doivent être prises en considération dans la planification des travaux. Tous retards engendrés par rupture de stock ne seront pas pris en compte.

**Article 39** **Journal des travaux**

39.1 Un journal de chantier relatant la vie quotidienne du chantier est tenu par le représentant du maître d’œuvre. Il consigne quotidiennement les informations sur le déroulement du chantier (travaux réalisés, matériels, personnel, etc.), les conditions des travaux (météo, etc.), les visites, la liste des correspondances. Le journal de chantier devra aussi relever tout incident on accident lié à l’exécution des travaux ayant des impacts sur l’environnement ou sur la population. Il devra dans ce cas préciser les mesures de sécurisation et les mesures correctives envisagées par le contractant pour y remédier. Le journal de chantier est à contresigner par un représentant du contractant.

39.2 La prise en attachement des travaux réalisés fait suite à la constatation contradictoire que lesdits travaux ont, d’une part, respecté rigoureusement les prescriptions techniques, notamment, les dossiers d’exécution approuvés par le maître d’œuvre, le PAQ élaboré par le contractant et, d’autre part, passé avec succès tous les essais et contrôles internes, externes et supplémentaires aux points d’arrêts définis.

Toutes les pièces relatives aux différents contrôles aux points d’arrêts (résultats d’essais, photographies, vidéo, etc.) font partie des pièces exigées par le maître d’ouvrage pour accompagner les projets d’attachement au même titre que les documents de constats de mesures contradictoires.

Les constatations concernant les ouvrages exécutés, quand il s'agit de travaux réglés sur prix unitaires, portent sur les éléments nécessaires au calcul des quantités à prendre en compte, tels que résultats de mesurages, jaugeages, pesages, comptages, et sur les éléments caractéristiques nécessaires à la détermination du prix unitaire à appliquer.

Pour les gros ouvrages, tels que barrages, bâche, dessableur, ponts et ponceaux, etc , ainsi que les ouvrages fondés sur pieux : la prise en attachement partiel est envisagée.

Pour les ouvrages de moyenne et petite envergure : la prise en attachement est effectuée à l’achèvement des travaux.

Les constatations contradictoires faites pour la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou de l'autre des parties ne préjugent pas l'existence de ces droits, elles ne peuvent porter sur l'appréciation de responsabilités.

Le Maître d'Œuvre fixe la date des constatations lorsque la demande est présentée par le contractant. Cette date ne peut être postérieure de plus de huit (08) jours à celle de la demande. Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un attachement dressé sur-le-champ par le Maître d'Œuvre contradictoirement avec le contractant.

Si le contractant refuse de signer cet attachement ou ne le signe qu'avec réserves, il doit, dans les quinze jours qui suivent, préciser par écrit ses observations ou réserves au Maître d'Œuvre.

Si le contractant, dûment convoqué, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve l'attachement qui en résulte.

**Article 40** **Origine et qualité des ouvrages et matériaux**

40.2 Tous les biens achetés en application du présent marché doivent provenir d’un État membre de l’Union européenne ou d’un État couvert par le programme au titre du 11ème Fonds Européens de Développement (FED).

## Les biens à acheter peuvent néanmoins provenir de n’importe quel pays lorsque le prix total de la quantité estimée de ces biens, comme l’indique une mention séparée du détail estimatif (volume 4.3.2), est inférieur à 100 000 EUR.

## Une catégorie de biens similaires à acheter ne peut être ventilée en plus d’un article du détail estimatif (volume 4.3.2).

## Aux fins de la présente disposition, l’« origine» signifie l’endroit où les biens sont extraits, cultivés, produits ou manufacturés et/ou d’où les services sont prestés. L’origine des biens doit être déterminée en accord avec le code des douanes de l’Union européenne ou de la convention internationale applicable en l’espèce.

## Les biens provenant de l’UE incluent ceux issus des pays et territoires d’outre-mer.

Toute modification apportée, lors des importations, à l’origine prévue doit avoir été signalée au maître d’œuvre et avoir reçu son approbation.

40.4 Le maître d’œuvre ou son représentant effectuera une réception technique préliminaire
de tous les matériaux (graviers, sables, ciments, fers, etc.) et équipements qui rentrent dans l’exécution des travaux.

**Article 41** **Inspection et test**

41.3 En complément des dispositions des conditions générales :

d) les matériels nécessaires pour les tests doivent être disponibles dans la base vie (ces matériels ayant figuré dans la liste des matériels exigés dans le cadre du marché).

**Article 43** **Propriété des équipements et des matériaux**

43.2 L'ensemble des installations, des ouvrages temporaires, des équipements et des matériaux se trouvant sur le chantier qui appartiennent au contractant ou à une société dans laquelle le contractant a une participation majoritaire sont, pendant toute l'exécution du marché, dévolus au maître d'ouvrage.

43.3 Il est précisé, en outre, que « les installations, les ouvrages temporaires, les équipements et les matériaux » stipulés dans les Conditions générales comprennent entre autres :

* La base vie et les installations fixes ;
* Les magasins de stockage ou similaires ;
* Les batardeaux provisoires ;
* Les ouvrages de franchissement de piste ou de ouvrage hydrauliques temporaires encoro utiles

**Article 44** **Principes généraux paiements**

44.1 Les paiements sont effectués en **EUR**.

44.2 Lorsque les factures sont introduites auprès du maître d’œuvre, le contractant en informe la Commission européenne par l’envoi d’une copie de la correspondance à :

## Monsieur le Chef de la Section Contrats, Finances et Audits

## Délégation de l'Union Européenne à Madagascar

## Tour Zital - 9ème étage - Ankorondrano - BP 746,

## 101 Antananarivo, Madagascar

## Delegation-madagascar@eeas.europa.eu

**Article 46** **Préfinancement**

46.1 Des préfinancements peuvent être accordés au contractant, à sa demande, et avant le versement du premier acompte, pour des opérations liées à la mise en œuvre des tâches,
dans les cas énumérés dans les conditions générales.

46.2 Le montant total maximal des préfinancements ne peut dépasser 10 % du montant initial du marché pour l’avance forfaitaire et 20 % pour l’ensemble des autres préfinancements.

46.3 c) Lorsque i) le préfinancement demandé est inférieur ou égal à 300 000 EUR **et** que ii) le maître d’ouvrage n’exige pas de garantie financière à la suite d’une évaluation des risques, aucune garantie de préfinancement n’est requise, par dérogation à l’article 46, paragraphe 3, point c), des conditions générales.

46.8 Le remboursement des préfinancements s’effectue par retenues basées sur les déclarations de créances mensuelles.

1. Le remboursement de l’avance forfaitaire (maximum 10 %) est effectué par précompte sur les acomptes et, éventuellement, sur le solde dû au contractant. Ce remboursement commence dès le premier acompte et doit être terminé au plus tard lorsque le montant payé atteint 80 % du montant du marché.

Le remboursement est effectué dans la ou les mêmes monnaies que celle(s) de l’avance.

Le calcul du montant des retenues est effectué au moyen de la formule suivante :



dans laquelle :

* R = montant à rembourser
* Va = montant total du préfinancement consenti
* Vt = montant initial du marché
* D = montant de l’acompte

Le calcul est poussé jusqu’à la deuxième décimale arrondie au chiffre supérieur.

1. Le remboursement du préfinancement sur les équipements, machines et outillages, ainsi que du préfinancement sur d’autres dépenses préalables importantes (20 % au maximum), est effectué par précompte sur les acomptes et, éventuellement, sur le solde dû au contractant. Ce remboursement commence dès le premier acompte et doit être terminé au plus tard lorsque le montant payé au titre du marché atteint 90 % du montant du marché.

Le calcul du montant des retenues est effectué au moyen de la formule suivante :



dans laquelle:

* R = montant à rembourser
* Va = montant total du préfinancement consenti
* Vt = montant initial du marché
* D = montant de l’acompte

**Article 47** **Retenues de garantie**

47.1 Le montant des prélèvements sur les acomptes qui doit être retenu en garantie de l’exécution des obligations du contractant pendant la période de garantie est de **dix pour cent (10%)** de chaque acompte.

Si pour quelque raison que soit, le contractant, refuse de corriger les imperfections et/ou défauts relevés pendant la période de garantie des travaux, le montant de cette retenue de garantie sera acquis au profit du maître d’ouvrage et utilisé à l’achèvement et la restauration des travaux.

**Article 48** **Révision des prix**

48.1 Le marché est à prix fermes et non révisables.

**Article 49** **Évaluation des travaux**

49.1 À part les montants qualifiés comme forfaitaires dans le détail estimatif, ce marché est à prix unitaires.

**Article 50** **Acomptes**

50.1 En complément des dispositions des conditions générales, il est précisé que :

a) Ne sont considérés comme exécutés pour « l’estimation de la valeur contractuelle des ouvrages permanents exécutés » que les ouvrages qui ont été pris en attachement. Une copie de tous les attachements concernés doit, en outre, être jointe à la facture.

50.7 En complément des dispositions des conditions générales, il est précisé que la valeur minimale des paiements intermédiaires (décomptes provisoires) à introduire
au niveau de Maitre d’Ouvrage ne sera pas inférieure à 10 000 euros.

 Si au cours d’un mois déterminé, la valeur du décompte s’avère de moins de 10 000 euros, il faudrait attendre aux mois successifs afin que le cumule de décomptes provisoires dépassé les 10 000 euros.

**Article 51** **Décompte définitif**

51.1 Le projet de décompte définitif est remis, au plus tard, à la date de la demande par le contractant de l’établissement du certificat de réception définitive. Pour permettre au maître d’œuvre d’établir le décompte définitif, le projet de décompte définitif est soumis avec les documents permettant d’établir en détail la valeur des travaux réalisés conformément au marché et toutes autres sommes que le contractant estime lui être dues sur la base du marché.

51.2 Le maître d’œuvre établit et signe le décompte définitif dans les 30 jours après l’établissement du certificat de réception définitive, prévu à l’article 62.

**Article 59** **Réception partielle**

59.3 La période de garantie visée à l’article 61 commence à partir de la date de réception provisoire de l’ensemble des travaux contractuels.

**Article 60** **Réception provisoire**

60.1 En complément des dispositions des conditions générales, il est spécifié que :

* Étant donné que certains lots de travaux sont formés par plusieurs réseaux,
la réception provisoire ne peut être demandée tant que tous les réseaux concernés ne sont pas achevés et n’ont pas fait l’objet de réception technique.
* La mise à disposition de toute partie des installations avant achèvement des travaux ne pourra être considérée comme une réception provisoire et l'Entrepreneur ne pourra arguer de cette mise en service pour ne pas effectuer les parachèvements demandés.

60.2 En complément des dispositions des conditions générales, il est spécifié que, sans préjudice du délai de 30 jours prévu :

• dès réception de la demande de réception provisoire, une date provisoire de visite de réception par le Maître d’œuvre sera fixée. Le Maître d’ouvrage et la Délégation de l’Union européenne seront conviés à cette visite

• dans un délai de 10 jours à compter de la demande de réception provisoire,
le représentant du Maître d’œuvre procédera à une revue contradictoire complète des travaux réalisées (pré-réception), à l’issue de laquelle il décidera de soit rejeter la demande, soit confirmer la date de la visite de réception

• un procès-verbal contradictoire de la visite de réception sera établie par le représentant du Maître d’œuvre et signé par les parties ayant participé à la visite

• le certificat de réception provisoire, ou le refus de réception, sera ensuite établi et signé par le Maître d’œuvre, puis délivré conformément à l’article 60 des conditions générales

**Article 61** **Obligations au titre de la garantie**

61.1 La période de garantie correspond à la période indiquée dans le marché qui commence à courir à partir de la date de la réception provisoire et pendant laquelle le contractant est tenu d’achever les travaux et de remédier aux vices et malfaçons selon les instructions du maître d’œuvre ou du maître d’ouvrage. Les droits et obligations des parties au regard de cette période de garantie sont définis à l’article 61 des conditions générales.

61.6 Les travaux d’entretien durant la période de garantie sont à la charge exclusive du contractant tel qu’indiqué à l’article 1013-3 du cahier de prescriptions techniques. Durant la période de garantie, le contractant assurera au moins deux entretiens, le premier, six (6) mois après la réception provisoire et le second, onze (11) mois après la réception provisoire. Le représentant du maître d’œuvre notifiera les travaux d’entretien nécessaires, suite à une visite de terrain contradictoire avec le représentant attitré du contractant. Les réceptions techniques de ces deux phases de travaux d’entretien seront consignées dans des PV quand toutes les réserves seront levées.

61.7 Les périodes de garanties seront fixées comme suit :

* Travaux de déblai et de curage : aucune période de garantie, la réception provisoire vaudra réception définitive ;
* Ouvrages de génie civil et équipements hydrauliques: douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire.

**Article 68** **Règlement des litiges**

68.4 Tout litige entre les parties résultant du marché ou ayant un lien avec le marché, qui ne peut être réglé autrement,

a) en cas de marché national, sera réglé conformément à la législation nationale de l’État du maître d’ouvrage; et

b) en cas de marché transnational, sera réglé soit:

i) si les parties contractantes sont d’accord à cet égard, conformément à la législation nationale de l’État du maître d’ouvrage ou de ses pratiques internationales établies; ou

ii) par arbitrage conformément au règlement de procédure de conciliation et d’arbitrage pour les marchés financés par le Fonds européen de développement, adopté par la décision nº 3/90 du Conseil des ministres ACP-CE du 29 mars 1990 (JO L 382 du 31.12.1990. Voir annexe A12 du Guide pratique).

**Article 72** **Protection des données**

1. Le traitement des données à caractère personnel liées à l’exécution du marché par le maître d’ouvrage se déroule conformément à la législation nationale de l’État du maître d’ouvrage et aux dispositions de la convention de financement correspondante.
2. Dans la mesure où le marché couvre une action financée par l’Union européenne, le maître d’ouvrage peut partager avec la Commission européenne les communications relatives à l’exécution du marché.

Ces échanges sont faits à la Commission, uniquement dans le but de permettre à cette dernière d’exercer ses droits et obligations en vertu du cadre législatif applicable et de la convention de financement avec le pays partenaire - le maître d’ouvrage. Les échanges peuvent impliquer des transferts de données à caractère personnel (telles que les noms, les coordonnées, les signatures et les CV) de personnes physiques participant à l’exécution du marché (telles que les contractants, le personnel, les experts, les stagiaires, les sous-traitants, les assureurs, les garants, les auditeurs et les conseillers juridiques).

Dans les cas où le contractant traite des données à caractère personnel dans le cadre de l’exécution du marché, il informe en conséquence les personnes concernées de la transmission éventuelle de leurs données à la Commission.

Toute donnée à caractère personnel transmise à la Commission sera traitée par cette dernière conformément aux dispositions du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l’Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE[[1]](#footnote-1), et comme détaillé dans la déclaration relative à la protection de la vie privée disponible dans ePRAG.

1. JO L 205 du 21.11.2018, p. 39. [↑](#footnote-ref-1)